

## ARRETE TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DEPASSER AU NIVEAU DU 7 RUE DES FERRAGES

Le Maire de **LA BASTIDONNE**,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande formulée par note écrite le 08/11/2022 par l'entreprise SAS AMOURDEDIEU représentée par Monsieur OLLIER Julien ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de gestion des eaux pluviales devant la superette, sur la rue des Ferrages à hauteur du 7 effectués par l'entreprise AMOURDEDIEU, il y a lieu d'interdire le stationnement sur les places en zone bleu,

### ARRETÉ

**ARTICLE 1 :** A compter du 08/11/2022 et jusqu'au 07/12/2022 inclus, le stationnement sur les places en zone bleu sera interdit, pour permettre le déroulement des travaux de gestion des eaux pluviales devant la superette,

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sur les places en zone bleu sera interdit à cette hauteur pendant 30 jours en fonction des besoins de l'entreprise ;

**ARTICLE 3 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**ARTICLE 4 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 5 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entreprise. Une attention particulière devra être apportée à la maintenance de toute la signalisation temporaire par :

*L'entreprise SAS AMOURDEDIEU – 59, chemin d'Ansouis – 84240 ANSOUIS  
Représentée par Julien OLLIER – Tél : 04.90.09.83.02– Mail : r.adrian@amourdedieu.fr*

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de La Bastidonne.

**ARTICLE 8 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées ;

**ARTICLE 9 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 :** le maire, la gendarmerie, sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à la Bastidonne,  
le 08 novembre 2022.



**Béatrice PAUMIER LALLEMAND**  
Pour le Maire et par délégation  
**1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire**  
**Déléguée au Personnel**